

CONTRAT ENTRETIEN BOSCH

Conditions générales n°2220101

Important : avant toute intervention, vous devez appeler : le 01 41 10 19 99

Préambule

Le Contrat est distribué par le Vendeur, membre du réseau Bosch, au titre d'un mandat de nature commerciale délivré par la société Icare, SA au capital de 4 620 825 euros - RCS Nanterre B 378 491 690 - 93 rue Nationale, 92100 Boulogne-Billancourt).

Icare est en charge des prestations de maintenance prévues aux présentes conditions générales.

Le Contrat d'entretien se compose :

- du bulletin de souscription,
- des présentes conditions générales,
- d'une confirmation de la souscription

Ces documents expliquent les conditions dans lesquelles nous prenons en charge :

- les révisions périodiques et les pièces d'usure de votre Véhicule,
- l'assistance routière.

Ce Contrat peut être signé par voie papier ou par voie dématérialisée.

DEFINITIONS

Tous les mots suivants commençant par une majuscule dans les conditions générales, ont la définition suivante :

Assisteur: Icare Assurance, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de 2 358 816 € immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 327 061 339, sise au 93 rue Nationale, 92100 Boulogne Billancourt. L'Assisteur est le garant de la prise en charge de l'assistance. Icare Assurance a désigné Icare comme gestionnaire de l'Assistance.

Bénéficiaire : personne ayant souscrit le Contrat et résidant nécessairement en France Métropolitaine ou à Monaco.

Bulletin de Souscription: bulletin signé par le Bénéficiaire, décrivant les caractéristiques du Véhicule et les principaux éléments du Contrat.

Carnet ou Plan d'entretien constructeur : notice remise par le Vendeur lors de l'achat ou la livraison du Véhicule précisant les opérations d'entretien à effectuer sur le Véhicule et leurs échéances. Les entretiens dépendent également du déclenchement du système de rappel d'entretien selon l'utilisation du conducteur.

Contrat : présent contrat d'entretien composé des présentes conditions générales et du Bulletin de souscription.

Date de première mise en circulation : date indiquée sur la Carte Grise du Véhicule (en abrégé 1ère MEC).

Immobilisation : un Véhicule est dit « immobilisé » à partir du moment où, en raison d'une panne, il n'est plus en état de circuler et qu'il nécessite un dépannage ou un remorquage vers un réparateur.

Panne Assistance : toutes Pannes Mécaniques immobilisant le Véhicule.

Pièces d'usure : Organe, éléments, consommable, pièces, ou éléments d'organes livrés avec le Véhicule et limitativement énumérés aux présentes, dont le remplacement périodique est nécessaire compte tenu de l'effet de l'usure normale.

Préconisations du constructeur : instructions figurant dans le Carnet d'entretien constructeur ou de garantie fourni par le Vendeur du Véhicule et dont le Bénéficiaire déclare avoir connaissance.

Prestataire de service ou Prestataire : Icare, Société anonyme au capital de 4 620 825 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 378 491 690, sise au 93 rue Nationale, 92100 Boulogne Billancourt.

Prix : somme indiquée au Bulletin de souscription, dont s'acquitte le Bénéficiaire, soit au comptant lors de la souscription, soit mensuellement.

Réparateur : l'atelier du Vendeur et des réparateurs agréés du réseau Bosch, et habilités à réaliser les interventions prévues au Contrat.

Révision périodique : ensemble d'opérations de remplacement et de contrôle définis par le constructeur et devant être exécutés selon les intervalles fixés par le constructeur.

Usure normale : elle est caractérisée par le rapprochement entre : d'une part, l'état constaté des pièces et organes endommagés, leur kilométrage et leur temps d'usage et, d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté. L'appréciation en est faite, au besoin, à dire d'expert.

Utilisation sévère : L'Utilisation sévère concerne les trajets urbains courts, en porte-à-porte, en zone montagneuse, en atmosphère chaude ou poussiéreuse.

Utilisation standard : L'Utilisation standard se définit par opposition à l'Utilisation sévère.

Véhicule : le véhicule automobile désigné au Bulletin de souscription et bénéficiant des prestations.

Vendeur : le professionnel de l'automobile, membre du réseau Bosch, qui a vendu le Véhicule et qui propose le présent Contrat de prestation de service.

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat d'entretien a pour objet de définir les droits et obligations des parties relatifs à la prise en charge par le Prestataire des prestations d'entretien du Véhicule conformément au Contrat et dans le respect du Plan d'entretien, et des Préconisations du constructeur.

Ces opérations sont prévues et réalisées pour pallier les conséquences de l'usage normal du Véhicule et sont nécessaires au maintien d'un bon niveau de performance et de sécurité du Véhicule.

Le Contrat ne couvre pas notamment :

- les réparations relevant de la garantie légale ou conventionnelle du constructeur et/ou du précédent réparateur ;
- les réparations relevant de la garantie légale contre les vices cachés prévue à l'article 1641 et suivants du Code Civil ;

- les réparations relevant de la garantie légale contre le défaut de conformité des articles L.217-4 à L.217-14 du Code de la Consommation ;
- les pannes mécaniques.

ARTICLE 2. EFFET – DUREE - NULLITE

2.1 Formation du Contrat et Durée

Formation du Contrat	Date de signature du Bulletin de souscription.
Prise d'effet du Contrat et durée	A la date de livraison du Véhicule pour la durée <u>et</u> le kilométrage précisés au Bulletin de souscription.

L'immobilisation du Véhicule n'a pas pour effet de prolonger la durée du Contrat.

Il est entendu que la conclusion du Contrat est subordonnée au respect de toutes les conditions prévues aux présentes et notamment des conditions d'éligibilité du Véhicule. En cas de non-respect constaté après la signature du Bulletin de souscription, le Contrat sera nul et réputé n'avoir jamais existé.

2.2 Prise d'effet du droit aux prestations

Droit aux prestations d'entretien
Après un délai de 6 mois ou après avoir parcouru 7 000 km à compter de la date de livraison du Véhicule et selon les Préconisations du constructeur

Le droit aux prestations d'Assistance prend effet à la livraison du Véhicule.

2.3 Nullité du Contrat

L'ensemble des conditions d'éligibilité prévues à l'article 4 et les dispositions de l'article 7 « Risques et dommages exclus » sont cumulatives et impératives.

Les caractéristiques liées au Véhicule et à son utilisation sont des conditions essentielles pour la délivrance de la prestation, dont le non-respect peut entraîner la nullité ou la résiliation du Contrat.

En cas de fausse déclaration constatée postérieurement à la conclusion du Contrat, ou si le Véhicule cesse d'être conforme aux conditions d'état ou d'utilisation, les exclusions pourront être opposées et les prestations non délivrées, sans préjudice de la résiliation du Contrat.

2.4 Signature

Le Contrat peut être conclu par voie papier avec une signature manuscrite ou par voie dématérialisée. Le Bénéficiaire se reporte aux conditions qui correspondent à son mode de conclusion ci-après.

2.4.1 Signature papier du Contrat

Dans le cas où la souscription du Contrat se réalise par signature papier : un exemplaire des présentes Conditions Générales et du Bulletin de souscription est remis au Bénéficiaire lors de la signature.

2.4.2 Signature dématérialisée et support du Contrat

Dans le cas où la souscription du Contrat se réalise par signature dématérialisée sur support électronique, le présent article est applicable au Bénéficiaire.

Après la signature, les documents constituant le Contrat sont disponibles sur l'espace contrat du Bénéficiaire via un mail contenant des éléments d'identification pour y accéder.

La preuve du Contrat peut être établie conformément aux articles 1366 et 1368 du Code civil.

La signature dématérialisée sera admise au même titre qu'une signature manuscrite sur support papier.

Le Bénéficiaire exprime ses choix après avoir pris connaissance de l'ensemble des informations précontractuelles et contractuelles. L'ensemble des options choisies par le Bénéficiaire fait l'objet d'une signature dématérialisée par le Bénéficiaire des documents qui ont été visualisés et acceptés par le Bénéficiaire lors de la présentation du Contrat. Si le Contrat reçoit le consentement du Bénéficiaire, celui-ci manifeste son acceptation en signant celui-ci par voie dématérialisée selon les modalités exposées ci-après. Le Bénéficiaire reconnaît et accepte que par sa signature dématérialisée, il manifeste son consentement au Contrat. Ce Contrat est signé, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Le Contrat original signé par voie dématérialisée est conservé sous forme électronique selon des modalités techniques dûment documentées permettant de préserver l'intégrité du Contrat et d'attester de sa date de conclusion. Conformément à l'article 1375 du Code civil relatif aux originaux des conventions synallagmatiques, le dispositif technique permet au Bénéficiaire de demander à tout moment d'avoir accès au Contrat, en suivant les instructions portées sur le courrier électronique envoyé au Bénéficiaire après la conclusion du Contrat.

Le Bénéficiaire reconnaît et accepte que toute impression papier du Contrat constitue une copie et qu'en cas de litige portant sur le contenu du Contrat seul l'original électronique conservé fera foi, conformément à l'article 1379 du Code civil.

ARTICLE 3. ETENDUE GEOGRAPHIQUE

Le Contrat s'applique pour des interventions délivrées par les Réparateurs Bosch situés en France métropolitaine et à Monaco.

La Garantie d'Assistance s'appliquent également à l'étranger dans les pays figurant sur la Carte verte du Véhicule, à l'exclusion des pays barrés et suspendus, et de la région et pays suivants : Crimée/Sébastopol, République de Cuba, République populaire démocratique de Corée du Nord, République islamique d'Iran et République arabe Syrienne.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU VEHICULE

4.1 Au jour de la livraison, le Véhicule doit :

- être âgé de moins de 5 ans et avoir parcouru moins de 100 000 km à compter de sa Date de première mise en circulation ;
- avoir satisfait aux contrôles lors de la préparation du Véhicule ;
- Être un véhicule de moins de 400 chevaux DIN ;
- Ne pas être un véhicule de marque : Aston Martin; Bentley; Bugatti; Cadillac; Caterham; Chevrolet; Dodge; Donkervoort; Ferrari; Fisker; Hummer; Lamborghini; Lincoln; Lotus; Morgan; Pagani; PGO; Porsche; Rolls-Royce; Tesla; TVR; Maserati; McLaren ;
- ne pas être un Véhicule non commercialisé sur le territoire Français ou importé dans le cadre de réception à titre isolé (RTI) ou immatriculé à moins de 400 exemplaires par an en France.

Ces conditions sont cumulatives.

4.2 Au jour de la livraison et pendant la durée du Contrat, le Véhicule doit :

- être un véhicule à 4 roues ;
- être un véhicule à énergie : Essence, Diesel, GPL (1ère monte), hybride ou électrique ;
- Nécessiter pour sa conduite d'être titulaire du permis B ;
- avoir un PTAC (poids total autorisé en charge) inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
- être immatriculé en France métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco ;
- Ne pas circuler de manière habituelle à l'étranger, à savoir pour une durée totale supérieure à 90 jours (consécutifs ou cumulés) par an ;
- ne pas être un Véhicule avec un certificat d'immatriculation « véhicule de collection » ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une quelconque modification par rapport à leur définition « sortie d'usine » tels que l'accroissement des performances, la modification de la destination, le changement de la nature de carburant, la modification des commandes et des accès ;
- ne pas être un Véhicule « bon pour la démolition » ou une appellation similaire, ou déclaré en « perte totale » ou équivalent.
- ne pas être affecté au transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises ou à une activité de location de courte ou longue durée, d'ambulance, d'auto-école, de taxi ou de VSL ou à un usage par les forces de police, les pompiers ou un professionnel de l'automobile ;
- ne pas être utilisé à des fins sportives, de compétition ou rallye ou à leurs essais ;
- circuler conformément au Code de la route sur les voies de circulation sans pratique du franchissement, notamment « tout-terrain » ;
- être utilisé dans le respect des normes et impératifs techniques du constructeur ;
- faire l'objet des entretiens et révisions périodiques selon les préconisations du constructeur.

Ces conditions sont cumulatives.

ARTICLE 5. ETENDUE ET LIMITES DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET D'ASSISTANCE

5.1 Prestations d'Entretien

Le Prestataire prend en charge :

- le coût des révisions listées au Tableau des prestations d'Entretien ci-après et préconisées dans le cadre d'un usage normal par les Préconisations du constructeur en matière d'intervalle kilométrique ou calendaire au premier des deux termes atteint ;
- le coût du premier contrôle technique fixé par la législation en vigueur effectué dans les 6 mois précédant la date limite de l'obligation légale ;
- le coût de la remise en état ou du remplacement des pièces d'usure listées dans le Tableau des prestations d'Entretien au 5.1.1, en cas d'usure normale de la pièce.

Il sera fait déduction de l'abattement pour dépassement kilométrique défini au 5.1.2.

5.1.1 Tableau des prestations et ingrédients pris en charge.

Révisions
<u>Remplacements lors des révisions périodiques uniquement et à l'intervalle préconisé par le constructeur pour une Utilisation standard :</u>
<ul style="list-style-type: none">- Huiles moteur, boîte de vitesses et pont (vidange et remplacement)- Liquides de refroidissement et de freins (vidange et remplacement)- Filtres : air, huile, carburant, habitacle- Courroie et galets de distribution et d'accessoires (hors pompe à eau)- Appoints d'huiles, de liquides de freins, refroidissement et lave-glace : 1 fois entre 2 révisions périodiques- Pour les véhicules électriques : Remplacement pompe à vide / à eau- Pour les véhicules électriques : Calibrage de la batterie de traction- Pour les véhicules électriques : Lecture diagnostic état de santé de la batterie de traction
Pièces d'usures
<u>Remplacement des pièces en cas d'usure uniquement et pour une Utilisation standard :</u>
<ul style="list-style-type: none">- Plaquettes et garnitures de frein avant et arrière (hors technologies carbone et céramique)- Disques et tambours de frein avant et arrière (hors technologies carbone et céramique)- Balais d'essuie-glace : 1 fois par an- Amortisseurs de suspension avant et arrière (hors amortisseurs pilotés)- Rotules, silent-blocs, bras et biellettes de suspension et de direction- Remplacement des pièces en cas de défaillance pour une utilisation standard- Batterie de démarrage moteur (hors batterie de traction des véhicules hybrides)- Filtre à particules de l'échappement (hors catalyseur et autres systèmes de traitement des gaz d'échappement)- Bougies de préchauffage- Ampoules à incandescence (hors technologies LED et Xenon)- Cardans avant, arrière et arbres de transmission- Roulements de roues

Autre prestation :

- Recharge en gaz de climatisation : 1 fois pendant la durée du contrat
- 1^{er} Contrôle technique : à l'échéance réglementaire
- Appoint d'AdBlue : à chaque révision périodique

5.1.2 Grille d'Abattement applicable aux Prestations d'entretien

En cas de dépassement du plafond kilométrique théorique à la date de l'intervention, et si ce dépassement excède 10 000 km, le montant de la prise en charge au titre du Contrat sera diminué selon la grille suivante :

<u>Dépassement du plafond kilométrique théorique</u>	<u>Prise en charge de l'intervention</u>	<u>Montant restant à votre charge</u>
10 001 à 15 000 km	70 %	30 %
15 001 à 20 000 km	50 %	50 %
Supérieur à 20 001 km	10%	90%

Le plafond kilométrique théorique correspond au kilométrage attendu à la date de l'intervention en fonction du roulage souscrit.

Le dépassement est donc calculé ainsi : (km relevé lors de l'intervention - km souscription) – ((date de l'intervention - date souscription) /360) x roulage annuel souscrit.

5.2 Etendue et limites de l'assistance

Le contrat n'est pas conclu relativement aux prestations d'assistance si vous faites l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu du règlement européen n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 ou des articles L 562-1 et suivants du Code monétaire et financier.

5.2.1 Dépannage ou remorquage

Lorsque le Véhicule est immobilisé suite à une Panne Mécanique, l'Assisteur prend en charge :

- les frais de dépannage du Véhicule s'il peut être réparé sur place ;
- les frais de remorquage du Véhicule s'il ne peut pas être réparé sur place.

5.2.2 Assistance routière

Si le Véhicule est Immobilisé pendant plus de 24 heures suite à une Panne mécanique, le Bénéficiaire peut bénéficier des prestations suivantes :

- la mise à disposition d'un véhicule de remplacement, OU
- le remboursement des frais d'hébergement OU
- la poursuite du voyage ou le retour au domicile.

En fonction du choix du Bénéficiaire, l'Assisteur prend également en charge le remboursement des frais de liaison entre le lieu du Véhicule et le lieu de location du véhicule de remplacement ou le lieu d'hébergement ainsi que les frais de liaison en cas de récupération du Véhicule dans la limite de 50 euros TTC.

5.2.2.1 Mise à disposition d'un véhicule de remplacement

L'Assisteur met à la disposition du Bénéficiaire un véhicule de remplacement, sous réserve de disponibilité, jusqu'à la catégorie B ou 1, (selon la classification des loueurs de courte durée) pendant la durée de l'immobilisation, et pour une durée maximum de 5 jours.

Si l'Assisteur ne peut pas organiser la mise à disposition du véhicule de remplacement, il rembourse les frais de location dans la limite de 40 € TTC par jour.

La mise à disposition du véhicule de remplacement est effectuée dans les conditions imposées par les sociétés de location (âge du conducteur, détention du permis de conduire, empreinte de carte bancaire...). Les caractéristiques techniques particulières (boîte automatique...), équipements (climatisation, stéréo, toit ouvrant...) ou aménagements spécifiques ne sont pas pris en compte pour l'attribution du véhicule de remplacement. Le Bénéficiaire doit restituer le véhicule de remplacement à l'agence de départ à la fin de la durée de mise à disposition.

5.2.2.2 Remboursement des frais d'hébergement

L'Assisteur rembourse les frais d'hébergement du Bénéficiaire et de ses passagers pendant la durée de la réparation et au maximum pendant 5 jours successifs en France ou à l'Etranger. Le nombre de passagers bénéficiant de ces prestations est limité à celui figurant sur le certificat d'immatriculation du Véhicule (carte grise) et le remboursement est de 50 € TTC par personne et par nuit. Le remboursement total est plafonné à 300 € TTC.

5.2.2.3 Poursuite du voyage ou retour au domicile

Une fois le Véhicule remorqué et si la Panne engendre une Immobilisation de plus de 1 (un) jour, pour permettre au Bénéficiaire de rejoindre son domicile (ou de poursuivre son voyage), l'Assisteur rembourse :

- un billet de train 1^{ère} classe OU ;
 - un billet d'avion classe économique, lorsque le voyage excède 8 heures
- OU ;
- un taxi ou un véhicule de remplacement, à condition que la dépense reste inférieure au coût total du billet de train qui aurait permis le retour au domicile.

Si le Bénéficiaire décide de poursuivre son voyage, l'Assisteur prend en charge : le prix du billet d'avion, de train, du taxi ou du véhicule de location ainsi que les frais consécutifs au transport des bagages accompagnés, facturés par les compagnies de transport ou de taxi intervenant dans ledit transport, à condition que la dépense reste inférieure au coût total du billet le moins cher qui aurait permis le retour au domicile. Dans le cas contraire, le Bénéficiaire est tenu de rembourser la part du coût du billet qui lui revient, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la mise à disposition dudit billet. **Dans tous les cas, la prise en charge maximum au titre de la poursuite du voyage est de 2 000 € TTC.**

5.2.2.4 Véhicule de remplacement pendant l'entretien

L'Assisteur met à la disposition du Bénéficiaire, sous réserve de disponibilité, un véhicule de remplacement d'une catégorie B ou 1 (selon la classification des loueurs de courte durée) et pendant 1 jour, uniquement lorsque le Véhicule est indisponible durant l'entretien.

La mise à disposition du véhicule de remplacement est effectuée dans les conditions imposées par les sociétés de location (âge du conducteur, détention du permis de conduire, empreinte de carte bancaire...). Les caractéristiques techniques particulières (boîte automatique...), équipements (climatisation, stéréo, toit ouvrant...) ou aménagements spécifiques ne sont pas pris en compte pour l'attribution du véhicule de remplacement. Le Bénéficiaire doit restituer le véhicule de remplacement à l'agence de départ à la fin de la durée de mise à disposition.

Si l'Assiste ne peut pas organiser la mise à disposition du véhicule de remplacement, il rembourse les frais de location dans la limite de 40 € TTC par jour.

ARTICLE 6. MISE EN ŒUVRE DE LA PRESTATION D'ENTRETIEN

6.1 Immobilisation du Véhicule en France métropolitaine et en Principauté de Monaco :

Nous organisons le dépannage et si nécessaire, le remorquage vers un réparateur recommandé.

Si le Véhicule n'est pas Immobilisé et que son état ne présente pas de risque de dégradation supplémentaire en roulant, nous pouvons vous orienter vers le Vendeur automobile, s'il est à moins de 50km et dispose d'un atelier de réparation, ou à défaut, vers un atelier de réparation de la marque.

6.2 Immobilisation du Véhicule à l'étranger :

Vous êtes en charge de l'organisation du dépannage et/ou remorquage, vous nous transmettez le devis et nous vous communiquons notre analyse et vous indiquons un numéro de dossier à faire figurer sur la facture. Vous réglez la facture au dépanneur ou remorqueur et envoyez, sous 5 jours ouvrés, l'original acquitté de la facture à : Icare CS 25803 - 72058 Le Mans Cedex 2.

Vous êtes remboursé en Euros dans les limites prévues au Contrat et sous 15 jours à réception de la totalité des documents, selon le taux de change en vigueur en France au jour de l'émission de la facture d'intervention.

6.3 Désaccord

En cas de désaccord, un expert peut être missionné par la partie qui y a intérêt. Le rapport est mis à la disposition de l'autre partie, qui peut organiser une expertise contradictoire. Les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Nous ne pouvons être tenus responsables des délais d'expertise.

6.4 Hors prise en charge

Les temps de main-d'œuvre supérieurs aux barèmes du constructeur et les taux horaires supérieurs aux pratiques de la profession en France Métropolitaine ne sont pas pris en charge.

Les opérations d'entretien périodiques du Véhicule sont à effectuer auprès d'un Réparateur membre du réseau Bosch.

Les échéances constructeur ainsi que les messages du système de rappel d'entretien sont pris comme références pour le rythme des entretiens et de la maintenance.

Aucune intervention ne pourra être entreprise sans l'accord préalable du Prestataire. Les frais engagés sans accord préalable ne pourront en aucun cas être pris en charge.

ARTICLE 7. RISQUES ET DOMMAGES EXCLUS

Sont exclus les Véhicules suivants :

- les Véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification par rapport à leur définition « sortie d'usine » tels que l'accroissement des performances, la modification de la destination, le changement de la nature de carburant, la modification des commandes et des accès ;
- les Véhicules « bon pour la démolition » ou une appellation similaire, ou qui ont été déclarés en « perte totale » ou équivalent.

Sont exclus les pièces, organes, opérations et frais suivants :

- les opérations périodiques de révision selon une périodicité, un intervalle ou un seuil différents de ceux prévus aux Préconisations du constructeur, pour un usage normal excluant notamment les opérations préconisées au titre d'un usage intensif ;
- les pièces d'usure non expressément listées ;
- tout accessoire non monté d'origine ;
- le remplacement préventif de pièces dans le cadre des notes et bulletins de service du constructeur ;
- le décolmatage et la régénération du filtre à particules, l'équilibrage des roues, le réglage des trains ;
- les frais de carburant, de nettoyage, d'additifs et d'appoint de liquide ;
- les opérations de peinture, de lavage, de lustrage et de nettoyage ;
- la mise en conformité du Véhicule à la suite d'un changement de législation postérieur à la mise en circulation du Véhicule ;
- les interventions couvertes au titre de toute garantie légale ou de la garantie dite « constructeur » ou « commerciale », du précédent réparateur ou intervenant ;
- les interventions couvertes au titre de la garantie légale du précédent réparateur ou intervenant ;
- les temps de main-d'œuvre supérieurs aux barèmes du constructeur et les taux horaires supérieurs aux pratiques de la profession en France Métropolitaine (moyenne constatée pour la typologie du réparateur et pour la région ; pour les interventions à l'étranger, la région est celle du réparateur recommandé le plus proche du Domicile) ;
- les quantités de fluides supérieures aux contenances indiquées par le constructeur ;
- les frais de rapatriement du véhicule de remplacement à son agence de départ, dits frais d'abandon ;
- les indemnités d'immobilisation ou de pertes d'exploitation, les frais de parking, de garage ou de gardiennage ;
- les frais engagés sans accord préalable.

Sont exclues les conséquences directes ou indirectes de la réalisation des risques et sinistres suivants :

- les interventions pour des motifs autres que l'usure normale : fuite, bruyance, casse, choc, détériorations comme décoloration, altération ou déformation ;
- sauf lorsqu'ils sont expressément prévus, l'incendie, l'erreur de carburant, la perte ou le vol de clés, la collision, la crevaison pneumatique, le vandalisme, l'accident de la route, le vol ou la tentative de vol ;

- la panne ; l'accident de chantier, l'action des produits chimiques aériens, les morsures de rongeurs, l'action d'un agent naturel (grêle, vent de tempête, foudre et autres conditions atmosphériques, contamination par l'eau, oxydation, corrosion), l'enlèvement, même par une autorité publique, la réquisition ou tout événement ayant soustrait le Véhicule à votre garde ;
- l'usage du Véhicule dans des conditions d'entretien renforcé ou conditions sévères ;
- l'usage anormal ou abusif du Véhicule notamment eu égard à sa destination et aux Préconisations du constructeur (utilisation dans les chantiers et travaux publics), l'aggravation de dommage, le sursrégime, la surcharge, les opérations de déchargement ou de stockage ;
- la faute intentionnelle ou dolosive ou une négligence de votre part ;
- la non-exécution des actions et mesures nécessaires à titre préventif, pour empêcher la survenance du dommage ou, à titre conservatoire, pour éviter son aggravation ;
- l'explosion, le dégagement de chaleur, l'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, la radiation provoquée par l'accélération artificielle de particules, la guerre étrangère, la guerre civile, l'émeute ou le mouvement populaire, l'éruption de volcans, tremblements de terre et autres cataclysmes naturelles.
- sur tous les frais couverts à l'article 5, la réalisation avant l'échéance des seuils et intervalles listés ;
- Les révisions et interventions qui seraient nécessitées par une Utilisation sévère ;
- le réglage des trains ;
- les contrôles techniques suivant le premier dû à partir de la mise en circulation ;
- le lavage extérieur véhicule hors des révisions programmées ;
- le lustrage de la carrosserie et le nettoyage intérieur du véhicule ;
- les réparations relevant de la garantie légale contre le défaut de conformité des articles L.217-4 à L.217-14 du Code de la Consommation ;
- les dommages résultant d'une réparation ou d'un entretien réalisé chez un réparateur n'appartenant pas au réseau agréé et hors le respect des méthodes de réparation et du programme d'entretien prévus par le constructeur en la matière ;
- les pannes mécaniques.

Sont exclues également les conséquences directes ou indirectes de la réalisation des risques et sinistres suivants, spécifiques aux véhicules électriques :

- Les conséquences d'une défaillance du chargeur de batterie de traction extérieur au Véhicule ;
- Les conséquences d'un mauvais remorquage effectué roues non levées ;
- L'utilisation de dispositifs de recharge incompatible ;
- Les recharges quotidiennes complètes de la batterie bien que le niveau de charge soit déjà élevée (98-100%) ;
- Du fait de laisser le niveau de charge de la batterie de traction égal ou proche de zéro pendant plus de 14 jours ;
- L'immersion d'une partie de la batterie de traction dans l'eau ou autre liquides ;
- L'ouverture du carter de la batterie de traction ou d'un entretien n'ayant pas été effectué par un technicien formé aux véhicules électriques ;
- Les non-respect des procédures de recharge

indiquées par le constructeur.

- Les frais de transports/douanes sur la livraisons/acheminement de la batterie de traction ainsi que les taxes et équipements spécifiques pour le transport de matière dangereuse.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire bénéficie des prestations des présentes conditions générales sous condition :

- d'acquitter soit la totalité du Prix établi au Bulletin de souscription à la souscription, soit les mensualités de Prix à leurs échéances si la mensualisation a été retenue ;
- d'utiliser le Véhicule raisonnablement, dans le respect des normes et Préconisations du constructeur dont il déclare avoir eu connaissance et qu'il atteste bien connaître ;
- de faire effectuer toutes les opérations d'entretien et de maintenance chez le Vendeur ou chez un professionnel de la réparation automobile, en respectant les échéances, calendaires et kilométriques prévues par les Préconisations du Constructeur ou selon les indications de l'ordinateur de bord du Véhicule ;
- de permettre et de faciliter les diligences de tout expert automobile que le Prestataire entendrait missionner relativement à toute opération sur le Véhicule, avant, pendant ou après réalisation des travaux, de même qu'à lui communiquer tous renseignements utiles au meilleur entretien du Véhicule ;
- de porter à la connaissance du Prestataire, en cours d'exécution du Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, toutes modifications ou circonstances susceptibles d'influer sur la détermination des prestations contractuelles et sur l'appréciation des risques établis sur la base de ses choix et déclarations lors de la souscription ;
- qu'en cas de réparation sortant du domaine courant des prévisions du Carnet d'entretien constructeur, de même que dans l'éventualité où une précédente réparation s'avérerait ne pas avoir été effectuée conformément aux règles de l'art, le Bénéficiaire sera tenu d'en référer sans délai au Prestataire pour convenir de toutes démarches ou recours à effectuer. Le Prestataire ne peut assumer aucune responsabilité contractuelle ou quasi délictuelle, ni comme garant, ni comme solidairement responsable, dans la bonne réalisation ou la conformité des réparations et prestations réalisées ou fournies par tout Réparateur.

La mise en œuvre des prestations de ce Contrat est subordonnée au respect par le Bénéficiaire de toutes les obligations énoncées ci-dessus. A défaut, les sommes dues au titre du paiement du Prix et venues à échéance avant la constatation du non-respect resteront acquises au Prestataire à titre de dommages et intérêts.

ARTICLE 9. RESILIATION

9.1. Résiliation à terme

La survenance du terme contractuel emporte résiliation du Contrat, celui-ci ne pouvant être ni prorogé ni renouvelé par tacite reconduction.

En cas de paiement du Contrat au comptant, le Contrat sera résilié de plein au premier des deux termes suivants atteint : kilométrage ou durée.

9.2. Résiliation anticipée

La résiliation du Contrat pourra être constatée avant le terme contractuel, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties ou de plein droit dans les conditions ci-après définies.

9.2.1. Par le Prestataire.

Le Prestataire est fondé à résilier le Contrat :

a. En cas de non-paiement du Prix du Contrat à l'une de ses échéances.

b. En cas de fausse déclaration (volontaire ou non) quant à la Date de première mise en circulation du Véhicule ou à son parfait état de fonctionnement et la bonne régularité de sa maintenance générale à la date de la souscription du Contrat et à l'utilisation du Véhicule.

c. En cas de survenance des circonstances suivantes : plus de deux incidents de paiement pendant la durée du Contrat, modification des caractéristiques du Véhicule ayant pour objectif de changer ses performances, sa consommation, la nature de son carburant ou son usage.

d. En cas de refus du Bénéficiaire de la modification du Prix en application de l'article 11.3 des présentes conditions générales;

Dans les cas ci-dessus, le Prestataire adresse une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de la connaissance de la modification. Toute somme émise antérieurement à la résiliation reste due. En cas de résiliation par le Prestataire, le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucun remboursement lié à une sous-consommation kilométrique.

9.2.2. Par le Bénéficiaire :

Le Bénéficiaire est fondé à résilier le Contrat par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception respectant un préavis d'un mois. La résiliation prendra effet sans autre avis à sa date de réception sans rétroactivité.

En cas de paiement mensuel, il est considéré que tout mois commencé est dû, et ce à réception de la demande de résiliation.

En cas de paiement comptant, le Prix est remboursé prorata temporis (différence en mois entre la durée souscrite et la durée restant au jour de la résiliation) déduction faite le cas échéant de la durée en mois équivalent au dépassement kilométrique constaté au jour de la résiliation.

La résiliation devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception au Prestataire à l'adresse : ICARE SRC - CS 25803 - 72058 Le Mans Cedex 2

9.2.3. De plein droit.

Le Contrat est résilié de plein droit :

- En cas de perte totale du Véhicule.
- En cas de réquisition ou de saisie administrative dudit Véhicule.
- En cas de changement d'immatriculation hors du territoire français.
- En cas de cession sous réserve de l'article 10.

ARTICLE 10. CESSIION DU VEHICULE

Si vous revendez le Véhicule à un particulier et uniquement en cas de paiement au comptant du prix, le Contrat est suspendu le lendemain à 0h du jour de la cession.

Sous réserve de l'accord du Prestataire et que toutes les sommes dues aient été acquittées par le Bénéficiaire, le Contrat peut être transféré sur demande écrite du nouveau propriétaire en précisant nom et adresse et le kilométrage lors de la revente.

Il joint :

- la copie du certificat d'Immatriculation (carte grise) ;
- la copie du certificat de cession ;
- la copie du carnet d'entretien et/ou des factures de révision attestant l'entretien régulier et conforme aux Préconisations du constructeur ;
- la copie de la pièce d'identité en cours de validité (Carte Nationale d'Identité, Passeport ou Carte de séjour) ;
- justificatif de domicile de moins de 3 mois (EDF, Eau ou téléphone fixe uniquement) ;
- un chèque de 50 euros à l'ordre d'ICARE pour les frais de dossier.

L'ensemble des pièces doit être adressé à Icare SRC- CS 25803 - 72058 Le Mans Cedex 2. A défaut, le Contrat prend fin automatiquement 6 mois après la date de revente du Véhicule.

Si le Véhicule est revendu à un professionnel de l'automobile (réparateur/garage, Vendeur Automobile ...), le Contrat prend fin automatiquement le lendemain à 0h du jour de la cession.

Les mêmes règles s'appliquent aux autres cas de cession du Véhicule.

ARTICLE 11. PAIEMENT DU PRIX

11.1. Prix à la souscription

Le Prix du Contrat est établi, à la fois, en fonction du type de Véhicule désigné et en fonction de la durée du Contrat.

11.2. Mensualisation du Prix

Le Bulletin de souscription peut retenir un paiement mensualisé du Prix auquel s'engage le Bénéficiaire. Dans ce cas, le Bénéficiaire autorise le Prestataire à faire procéder sur son compte bancaire ou postal détenu au sein de l'UE ou de l'EEE à un prélèvement des mensualités de Prix résultant du Contrat. Dans ce cas, l'impayé d'une mensualité non régularisée dans les dix jours de son échéance rend immédiatement exigible le solde du Prix en son intégralité et, en cas d'incidents de paiement répétés, expose le Bénéficiaire à la résiliation du Contrat.

11.3. Modification de la fiscalité

Le Prix stipulé au Bulletin de souscription incorpore les taxes fiscales en vigueur à la date de souscription du Contrat. Toutes modifications intervenant dans le taux ou le régime de ces taxes emporteront de plein droit, à compter de leur entrée en vigueur, modification correspondante du Prix.

11.4. Impayés

À défaut de paiement du Prix, le Prestataire sera fondé à suspendre la mise en œuvre des prestations en avisant le Bénéficiaire, et, à défaut de régularisation dans les 10 jours, de constater la suspension à effet immédiat du Contrat par lettre simple. La suspension et la résiliation du Contrat ne peuvent en ce cas préjudicier au recouvrement forcé des mensualités de Prix échues et impayées demeurant acquises au Prestataire, et le cas échéant, à l'allocation de dommages et intérêts du fait d'une résiliation imputable à une faute du Bénéficiaire.

ARTICLE 12. RECLAMATION – MEDIATION – LITIGE – LOI APPLICABLE

Le Bénéficiaire peut adresser ses réclamations à : Icare RLC CS 25803 - 72058 Le Mans Cedex 2.

Le Prestataire s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si la réponse est apportée dans ce délai. En tout état de cause, la réponse à la réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et au plus tard, dans les deux mois de sa réception.

12.1 Demandes de Médiation liée aux Prestations d'entretien

En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, sans préjudice pour le Bénéficiaire ou ses ayants droit d'exercer une action en justice, le Bénéficiaire pourra soumettre une réclamation au Médiateur du Conseil national des professions de l'automobile personne indépendante du Prestataire, dont les coordonnées sont les suivantes :

M. le Médiateur du CNPA
50, rue Rouget de Lisle
92158 SURESNES CEDEX

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes les difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution du présent Contrat.

Dans le cas où aucune solution ne pourrait être trouvée entre les parties, le litige sera instruit conformément aux règles de droit commun du droit français.

12.2 Demande de Médiation liée à l'Assistance

En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, vous ou vos ayants droit pouvez solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance, personne indépendante d'Icare Assurance, sans préjudice pour vous ou vos ayants droit d'exercer une action en justice, dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Le Contrat est exclusivement soumis au droit français.

ARTICLE 13. PRESCRIPTION

Toute action résultant du présent Contrat sera prescrite, à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans un délai :

- a) de cinq ans pour les Prestations d'entretien conformément à l'article 2224 du Code civil ;
- b) de deux ans pour l'Assistance à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances.
Ce délai de prescription peut être interrompu (article L 114-2 du Code des assurances) par :

- la désignation d'un expert ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception concernant le paiement de la cotisation, ou le règlement d'un sinistre ;

- la saisine d'un tribunal, même en référé y compris d'une juridiction incompétente ;
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution, ou un acte d'exécution forcé
- la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.
- toute autre cause ordinaire.

ARTICLE 14. DROIT D'ACCES A VOS DONNEES PERSONNELLES ET OPPOSITION AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

Dans le cadre de la relation contractuelle, Icare, en tant que responsable de traitement, est amené à recueillir auprès du Bénéficiaire des données à caractère personnel protégées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016-679.

Les données à caractère personnel qui sont demandées par Icare sont obligatoires. Si des données à caractère personnel demandées par Icare sont facultatives, cela sera précisé au moment de leur collecte.

Les données à caractère personnel collectées par Icare sont nécessaires :

a. Pour respecter les obligations légales et réglementaires auxquelles il est soumis, Icare collecte les données à caractère personnel du Bénéficiaire afin d'être conforme aux différentes obligations légales et réglementaires qui s'imposent à lui, telles que :

- La prévention de la fraude, notamment à l'assurance ;
- La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- La lutte contre la fraude fiscale, l'accomplissement des contrôles fiscaux et les obligations de notification ;
- La surveillance et le report des risques qu'Icare pourrait encourir ;
- La réponse à des demandes officielles émanant d'une autorité publique ou judiciaire dûment habilitée.

b. Pour l'exécution d'un contrat avec le Bénéficiaire ou pour prendre des mesures, à sa demande, avant de conclure un contrat, Icare utilise les données à caractère personnel du Bénéficiaire pour conclure et exécuter ses contrats d'assurance et de service, et en particulier :

- Évaluer les caractéristiques du risque couvert pour le contrat d'assurance ou de service pour déterminer une tarification ;
- Gérer les réclamations et l'exécution des garanties du contrat ;
- Communiquer au Bénéficiaire des informations concernant les contrats d'Icare ;
- Accompagner le Bénéficiaire et répondre à ses demandes ;
- Évaluer si Icare peut proposer au Bénéficiaire un contrat et le cas échéant évaluer à quelles conditions.

c. Pour la poursuite d'un intérêt légitime, Icare utilise les données à caractère personnel du Bénéficiaire dans le but de déployer et développer ses contrats d'assurance et de service, pour améliorer sa gestion des risques et pour faire valoir ses droits, en particulier :

- La preuve du paiement de la prime ou de la redevance ;
- La prévention de la fraude ;
- La gestion des systèmes d'information, comprenant la gestion des infrastructures (ex: plateforme partagée), ainsi que la continuité des opérations et la sécurité informatique ;
- L'établissement de modèles statistiques individuels, basés sur l'analyse du nombre et de la fréquence des sinistres pour l'assureur le cas échéant, par exemple dans le but d'aider à définir le score de risque d'assurance ;
- L'établissement de statistiques agrégées, de tests et de modèles pour la recherche et le développement, dans le but d'améliorer la gestion des contrats de service ou dans le but d'améliorer les produits et services existants ou d'en créer de nouveaux ;
- Le lancement de campagnes de prévention, par exemple en créant des alertes liées à la survenance de catastrophes naturelles ou d'intempéries, en cas de ralentissement sur les routes, verglas... ;
- La sensibilisation du personnel d'Icare par l'enregistrement des appels émis et reçus par ses centres d'appel ;

La personnalisation des offres d'Icare pour le Bénéficiaire à travers l'amélioration de la qualité de ses contrats, ou la communication concernant ses contrats en fonction de la situation du Bénéficiaire et de son profil.

Cela peut être accompli par :

- La segmentation des prospects et clients d'Icare ;
- L'analyse des habitudes et préférences du Bénéficiaire dans l'utilisation des différents canaux de communication qu'Icare met à sa disposition (mails ou messages, visite des sites internet d'Icare, etc.) ;
- L'association des données relatives aux contrats que le Bénéficiaire a déjà souscrits ou pour lesquels il a effectué un devis, avec d'autres données qu'Icare possède sur lui.

Les données à caractère personnel du Bénéficiaire peuvent être regroupées au sein de statistiques anonymes qui peuvent être fournies à des entités du Groupe auquel Icare appartient pour les aider dans le développement de leur activité.

Le Bénéficiaire dispose des droits suivants :

- Droit d'**accès** : le Bénéficiaire peut obtenir les informations relatives au traitement de ses données à caractère personnel, et une copie de ces dernières.
- Droit de **rectification** : dès lors qu'il considère que ses données à caractère personnel sont inexactes ou incomplètes, le Bénéficiaire peut demander à que ses données à caractère personnel soient modifiées en conséquence.
- Droit à l'**effacement** : le Bénéficiaire peut demander la suppression de ses données à caractère personnel, dans la limite de ce que permet la loi.
- Droit à la **limitation** : le Bénéficiaire peut demander la limitation des traitements sur ses données à caractère personnel.
- Droit d'**opposition** : le Bénéficiaire peut formuler une opposition au traitement de ses données à caractère personnel, pour des raisons tenant à sa situation particulière. **Le Bénéficiaire bénéficie par ailleurs d'un droit d'opposition absolu concernant les traitements de ses données à caractère personnel aux fins de prospection commerciale, et y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.**

- Droit de **retirer son consentement** : lorsque le Bénéficiaire a donné son consentement pour le traitement de ses données à caractère personnel, il a le droit de retirer son consentement à n'importe quel moment.

- Droit à la **portabilité des données** : dans certains cas, le Bénéficiaire a le droit de récupérer les données à caractère personnel qu'il a délivrées à Icare, ou lorsque cela est techniquement réalisable, de solliciter leur transfert à un autre responsable de traitement.

Si le Bénéficiaire souhaite avoir plus d'informations sur le traitement de ses données à caractère personnel réalisé par Icare, il peut consulter la Notice « Protection des données » disponible directement à l'adresse suivante : <https://www.icare-service.net/fr/data-protection-notice>.

Cette Notice contient l'ensemble des informations relatives aux traitements des données à caractère personnel qu'Icare, en tant que responsable du traitement, doit fournir au Bénéficiaire, en ce compris les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les droits du Bénéficiaire à cet égard.

Pour toute réclamation ou demande d'information, le Bénéficiaire peut contacter :

1. En priorité, notre relais local qui assure la protection des données à caractère personnel en envoyant un courrier électronique à l'adresse : dpc.icare@icare-service.com, ou par courrier postal à l'adresse : ICARE – DPC, 93 rue Nationale, 92100 Boulogne-Billancourt.

2. Le Délégué à la protection des données à caractère personnel (DPO) en envoyant un courrier électronique à l'adresse : data.protection@icare-service.com, ou par courrier postal à l'adresse : ICARE – DPO, 8 rue du Port, 92728 Nanterre.

Par ailleurs, conformément à l'article L.223-1 du Code de la consommation, il vous est possible de vous opposer à recevoir de la prospection commerciale par voie téléphonique en vous inscrivant gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier postal à - Worldline - Service Bloctel - CS 61311 - 41013 BLOIS CEDEX. Cette inscription interdit à un professionnel de vous démarcher téléphoniquement, sauf lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de proposer au consommateur des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

ARTICLE 15. SUBROGATION

Le Prestataire est subrogé dans les droits et actions que le Bénéficiaire peut avoir contre les responsables des faits ayant motivé l'intervention du Prestataire (article 1346 du code civil). Cette subrogation est limitée au montant des frais que le Prestataire a engagé. Si, du fait du Bénéficiaire, le Prestataire ne peut plus exercer la subrogation, il est alors déchargé de ses obligations à l'égard du Bénéficiaire.